Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N°2020-0117

PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION TACITE OBTENUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DE BERGE SUR LE RUISSEAU DU NANT DE LA CURTINE COMMUNE DE LA-MOTTE-SERVOLEX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'article L-242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 décembre 2019, présenté par Monsieur Esnault Laurent, enregistré sous le n° 73-2019-00220 et relatif à la protection de berge sur le ruisseau du Nant de la Curtine sur la commune de La-Motte-Servolex ;

Vu le courrier du 07/02/2020, notifiant au demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté de retrait de la déclaration tacite ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de retrait de déclaration tacite ;

Vu le récépissé du 06/12/2019 accusant réception du dépôt de dossier complet ;

Considérant que ce même récépissé stipule que durant le délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, il peut être demandé des compléments au déclarant, ou une opposition motivée à la déclaration, ou des prescriptions éventuelles ;

Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration a été transmis, pour avis sous 15 jours, le 30/01/2020 au pétitionnaire, par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse déclarée par le demandeur dans son dossier ;

Considérant que le demandeur affirme le 05/02/2020 qu'il n'a pas reçu le projet d'arrêté préfectoral d'opposition indiquant notamment les motifs de cette décision ;

Considérant que le demandeur, à cette même date, fait valoir un accord tacite concernant sa déclaration loi sur l'eau, informe qu'à ce jour il n'a pas commencé les travaux, mais souhaite dès à présent les entreprendre ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un mur de soutènement vertical en enrochement maçonné de 2,5 mètres de hauteur sur environ 33 mètres linéaires, situé en rive gauche dans le lit mineur du ruisseau de la Curtine ;

Considérant que le projet, de part son implantation en lit mineur, réduit significativement la section d'écoulement en crue du Nant de la Curtine, aggravant ainsi le risque d'inondation ;

Considérant que la réduction de la section d'écoulement engendre une augmentation des vitesses d'écoulement et du risque d'incision du lit en cas de crue ;

Considérant que le projet engendre une accentuation des contraintes hydrauliques susceptibles d'entraîner des érosions et une déstabilisation des berges, sur la rive droite opposée, et à l'aval immédiat ;

Considérant que le projet est situé dans le lit mineur du Nant de la Curtine, classé à l'inventaire des frayères dans le département de la Savoie,

Considérant la loi du 08/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité, et qui implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Considérant que le projet ne comporte aucun élément relatif à la possibilité d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'aucune mesure de réduction ou de compensation à un coût acceptable n'est susceptible de réduire les incidences liées à l'implantation d'un mur dans le lit mineur du ruisseau ;

Considérant que le projet situé dans le lit mineur du Nant de la Curtine, classé à l'inventaire départementale des frayères en Savoie, n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment avec les orientations fondamentales suivantes :

- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,

- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Considérant que la nécessité du projet n'est pas avérée, que celui-ci est susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les enjeux définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'est susceptible d'être édictée pour réduire les impacts dudit projet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté retire l'autorisation tacite du 05/02/2020 relative aux travaux de protections de berge sur le ruisseau du Nant de la Curtine sur la commune de La-Motte-Servolex.

Article 2 :

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Esnault Laurent concernant la protection de berge sur le Nant de la Curtine à La-Motte-Servolex.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Cette décision de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Motte Servolex, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le maire de la commune de La-Motte-Servolex,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

à Chambéry, le 03/03/2020

Pour le Préfet de la SAVOIE
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU